



Syndicat mixte en charge du SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes

ARRETE DU PRESIDENT

N°2021-08

OBJET : Arrêté portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ouest des Alpes-Maritimes

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-33, L.143-37 à L.143-39 ;

Vu la délibération d'approbation du SCoT de l'Ouest des Alpes Maritimes en date du 20 mai 2021 du Comité syndical ;

Considérant que suite à l'approbation du SCoT par le Comité Syndical, Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes a formulé dans son avis du 28 juillet 2021, reçu le 30 juillet 2021, des observations sur le contenu rédactionnel du Document d'Orientations et d'Objectifs et la représentation d'une règle graphique dans les 3 plans généraux qui lui sont associés.

Considérant que cet avis du contrôle de légalité porte sur l'écriture des objectifs de réalisation des logements abordables, la délimitation des zones de captage de flux et la rédaction de la description des parties urbanisées de Théoule-sur-Mer. Ces remarques représentent des évolutions sémantiques et ponctuelles qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du Schéma de Cohérence Territoriale en vigueur.

Considérant qu'en réponse, le Syndicat Mixte a présenté lors du Bureau Syndical du 9 septembre 2021 les points d'amélioration du Document d'Orientations et d'Objectifs qui ont été arbitrés depuis avec les Services de l'Etat.

Considérant que dans ce cadre, une procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT permettrait notamment de faire évoluer le Document d'Orientations et d'Objectifs sur les 3 points suivants :

1/ Concernant le logement abordable :

- Reprendre la définition du logement abordable page 46 du DOO en reprenant la formulation des articles L 302.5 et L 255-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Apporter les précisions sur les conditions de mise en place du dispositif du « glissant » à l'orientation 2A3 – page 37 du DOO - qui permet aux PLH et aux documents d'urbanisme l'instauration d'un glissant, c'est-à-dire une clause de revoyure argumentée du volume de logements à réaliser ;
- Procéder à l'ajustement des objectifs de logements abordables agréés SRU par an sur les 3 temps d'exécution du SCoT entre 2020 et 2040, en combinant désormais la production neuve et l'acquisition amélioration.

2/ Concernant la cartographie des zones de captage de flux : Supprimer les zones de captages de flux le long de la RD 6085 au sein des espaces agricoles et naturels pour n'être maintenus qu'au sein des enveloppes agglomérées.

3/ Concernant la description de l'agglomération du village de Théoule-sur-Mer (page 169 du DOO) : Préciser pour le quartier Saint Hubert que l'agglomération du village se limite à la seule partie déjà urbanisée de la ZAC en vigueur.

Considérant que parallèlement aux remarques du contrôle de légalité, il conviendrait également d'ajouter à la modification simplifiée la correction d'une erreur matérielle dans l'orientation 3B1 où la dérogation à la densification préalable pour la réalisation des sites d'activités en extension de l'urbanisation n'a pas été supprimée, contrairement aux engagements du SCoT au sein de la délibération d'Approbation (prise en compte de la remarque de la Chambre d'Agriculture).

Considérant que ces évolutions du Document d'Orientations et d'Objectifs (rapport et plans) n'ont pas pour conséquence de :

- Modifier les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Porter atteinte à une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels
- Introduire une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

Considérant que ces évolutions du Document d'Orientations et d'Objectifs (rapport et plans) n'entrent ni dans le champ d'application de la procédure de modification ou de révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

Considérant que ces évolutions du Document d'Orientations et d'Objectifs (rapport et plans) relèvent en conséquence de la procédure de modification simplifiée du SCoT telle qu'inscrite aux articles L.143-37 à L.143-39 du Code de l'Urbanisme.

ARRETE

Article 1^{er} : Une procédure de modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale de l'Ouest des Alpes Maritimes est engagée, portant sur les dispositions précitées.

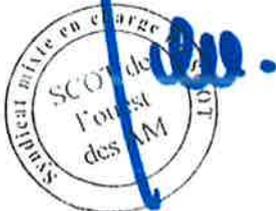
Article 2 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le Conseil syndical et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du syndicat mixte, aux sièges des communautés d'agglomération Cannes Pays de Lérins et Pays de Grasse et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera également transmis au Préfet.

FAIT à Grasse, le 27 Septembre 2021

**Le Président du Syndicat Mixte
en charge du SCoT'Ouest
des Alpes Maritimes.**

Jérôme VIAUD



DEMANDE PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

Arrêté portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ouest des Alpes-Maritimes

Numéro de l'acte : 2021_08

Date de la décision : 27/09/2021

Identifiant unique de l'acte : 006-200016319-20210927-2021_08-AR

Acte transmis par : Catherine INFANTES

Collectivité emettrice : SCOT OUEST DES AM

Date de l'accusé de réception : 07/10/2021

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : Domaines de competences par themes / Amenagement du territoire

Document : [99_AR-006-200016319-20210927-2021_08-AR-1-1_1.pdf](#) (Document original)

Date de dépôt de l'acte : 07/10/2021 12:03:11

Date d'envoi de l'acte : 07/10/2021 12:06:12

Date de réception de l'AR : 07/10/2021 12:07:01

RETOUR PREFECTURE

Pièce complémentaire

Demande activation_multicanal_sans_pj.pdf
envoyée le : 07/10/2021

Réponse en cours de traitement